

## PREAMBULE

Les statuts et règlements de la Ligue sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils sont soumis à l'homologation du Comité Exécutif de la Fédération.

Les divers organismes de la Ligue y compris ses Comités Départementaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Le présent règlement administratif a pour objet de régir le fonctionnement des divers organismes de la Ligue : Comité de Direction, Bureau, Commissions, Comités départementaux.

Dans le silence de ce règlement il y a lieu de se reporter aux textes fédéraux puis aux statuts de la Ligue, lesquels priment.

## CHAPITRE I – COMITE DE DIRECTION

### Article 1 – REGLES GENERALES

**a)** Le Comité de Direction est composé et fonctionne selon les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 des Statuts de la Ligue adoptés en Assemblée Générale du 23/09/2017.

**b)** Ses dates de réunion sont fixées par le Bureau ou par lui-même lors de sa précédente réunion.

**c)** Tout membre de commission, toute personne licenciée, ou toute personne pouvant apporter un avis éclairé, peut être invité par le Président à une réunion du Comité de Direction avec voix consultative.

Le Directeur de Ligue, le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur et le Conseiller En Développement Coordonnateur assistent de droit aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

**d)** Le Comité de Direction est en rapport constant avec le Comité Exécutif et le Conseil Supérieur du Tennis de la Fédération dont il est le représentant dans la Ligue.

**e)** Le Comité de Direction est responsable vis à vis de la Fédération de la gestion de son Trésorier Général.

**f)** Tout membre du Comité de Direction qui sera absent à 3 réunions sans excuse reconnue valable pourra être déclaré démissionnaire par ledit Comité de Direction qui sera seul juge des excuses invoquées.

### Article 2 – ROLE DU COMITE DE DIRECTION

**a)** de développer par tous les moyens appropriés les activités sportives régies par la Ligue ;

**b)** de centraliser les efforts des Comités départementaux ;

**c)** d'organiser des épreuves individuelles et par équipes, nationales et internationales, inter-ligues et interclubs, et d'en établir, le cas échéant, les droits d'engagement, le calendrier et les règlements ;

**d)** de veiller à l'application et au respect des statuts et des règlements et de voter des modifications ;

**e)** de statuer sur l'admission et la radiation des associations affiliées et des structures habilitées ; de transmettre les dossiers de demande d'affiliation ou d'habilitation à la Fédération Française de Tennis avec son avis ;

**f)** de discuter et voter le budget et les comptes préparés par le Trésorier Général en accord avec le Bureau, de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité de Direction, des Commissions et des juges-arbitres ;

**g)** de faire respecter les obligations des joueurs définies par les Règlements Administratifs de la Fédération.

- h)** d'élire et nommer, pour seconder le Bureau et le Comité de Direction, des Commissions chargées d'un travail déterminé, énumérées au chapitre III ;
- i)** de nommer les membres d'honneur et bienfaiteurs de la Ligue ;
- j)** de demander à la Fédération, sur proposition du Président, après consultation des Comités Départementaux, l'attribution des récompenses fédérales ;
- k)** de développer la pratique des activités sportives régies par la Fédération, de faire distribuer et de contrôler les licences fédérales, d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives ou l'habilitation de structures nouvelles ;
- l)** de prendre toutes mesures pour favoriser l'initiation, le perfectionnement et l'entraînement au tennis, au beach tennis ou au padel notamment en organisant des stages de jeunes, en créant des centres d'initiation et en surveillant la gestion ;
- m)** de suivre les instructions de la Fédération (Direction Technique Nationale) en ce qui concerne notamment la sélection et les entraînements des joueurs ;
- n)** de centraliser les renseignements et statistiques concernant les licenciés, les associations affiliées ou structures habilitées, les membres de leur bureau, les admissions, les démissions, radiations et pénalités et de les communiquer à la Fédération ;
- o)** de transmettre à la Fédération les décisions de la Commission régionale des Litiges et le dossier des contestations et différends qui sont du ressort des juridictions fédérales ;
- p)** de nommer le Médecin Fédéral Régional ;
- q)** de nommer le ou la Délégué(e) au Tennis Féminin de la Ligue ;
- r)** de nommer des délégués auprès des organismes civils ou militaires ayant à traiter de questions sportives.
- s)** d'exercer toutes les missions dévolues au Bureau en tant que de besoin

## **CHAPITRE II - BUREAU**

### Article 3 – REGLES GENERALES

- a)** Le Bureau est élu et fonctionne selon les dispositions des articles 13 et 16 des statuts de la Ligue.
- b)** Il se réunit autant de fois que nécessaire soit sur convocation du Président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- c)** Toute personne dont le Président juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau  
Le Directeur de Ligue, le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur et le Conseiller En Développement Coordonnateur assistent de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- d)** Il soumet au Comité de Direction des plans de travail, assure les relations extérieures de la Ligue, anime l'action sportive, recueille les avis des Commissions, entend les compte-rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité de Direction les décisions qui s'imposent sous condition d'en rendre compte au dit Comité lors de sa prochaine réunion.  
Il peut, afin d'étudier un problème particulier, désigner pour une durée limitée des groupes de travail restreints.
- e)** Le Bureau délègue aux Commissions compétentes les sélections régionales, la nomination des capitaines d'équipes et les accompagnateurs officiels.

**f)** En application des règlements de la FFT, il constitue chaque année pour les Championnats Individuels de Ligue un ou plusieurs comités de championnats.

**g)** En application des règlements de la FFT, il nomme le (ou les) représentant(s) de la Ligue chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

**h)** Il exerce toutes les missions nécessaires à la bonne application des présents règlements.

#### Article 4 – REPARTITION DES FONCTIONS

- Le Président anime, coordonne, arbitre. Avec l'accord du Bureau, il fixe à chacun de ses membres des responsabilités précises. Il engage seul la Ligue auprès des pouvoirs publics. Il peut cependant déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée au Secrétaire Général, à un Vice-Président Délégué, un Vice-Président ou à un autre membre du Bureau désigné à cet effet.

- Les Vice-Présidents ou Vice-Présidents Délégués, sur proposition du Président, peuvent être nommés responsables d'un secteur d'activités.

- Le Secrétaire Général seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordinateur. Il veille au bon fonctionnement des services administratifs de la Ligue, contrôle si les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, prépare les dossiers de travail du Comité de Direction et de l'Assemblée générale.

Il assure la liaison avec la direction générale de la Fédération d'une part, et les comités départementaux et associations affiliés d'autre part.

- Le Trésorier Général a pour mission de veiller à la mise à jour de la comptabilité de la Ligue, d'établir le bilan annuel et des situations en cours d'année. Suivant les directives du Bureau, il établit également le budget prévisionnel. Il rend compte régulièrement au Comité de Direction de la situation financière de la Ligue.

### **CHAPITRE III - COMMISSIONS**

#### Article 5 – LISTE DES COMMISSIONS

Les Commissions élues par le Comité de Direction sont (dans l'ordre de présentation dans les articles ci-après) :

a) Les commissions consultatives fixées par les règlements de la FFT :

- une commission des Jeunes,
- une commission des Seniors,
- une commission des Seniors Plus,
- une commission du Tennis Entreprise,
- une commission de l'Arbitrage,
- une commission du Classement,
- une commission médicale selon l'article 188 des Règlements sportifs FFT
- une commission du développement
- une commission régionale des litiges lorsqu'elle statue en matière de surveillance des opérations électorales

b) Les commissions consultatives supplémentaires :

- une commission du Tennis Féminin
- une Commission Formation
- une commission du Haut Niveau Régional
- une commission du Padel
- une commission du Tennis Handicap
- une commission du Patrimoine

**c)** Les commissions décisionnaires fixées par les règlements de la FFT :

- une commission des Conflits Sportifs
- une commission des Litiges,

D'autres commissions peuvent être élues pour répondre à des impératifs nouveaux sur décision du Comité de Direction.

## Article 6 - REGLES GENERALES

**a)** Les Commissions ont pour but d'appliquer les décisions du Comité de Direction de la Ligue dans le domaine qui leur est propre et de régler certaines affaires courantes dans le domaine qui les concerne. Sauf pour la Commission des Litiges, la présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement.

Elles proposent leurs suggestions au Bureau et/ou au Comité de Direction de la Ligue.

Elles ont un pouvoir consultatif sauf, d'une part, la Commission des Litiges qui dispose des compétences d'une juridiction disciplinaire et sportive et des missions de surveillance des opérations électorales et, d'autre part, la Commission des Conflits Sportifs qui dispose des compétences d'une juridiction sportive de 1<sup>ère</sup> instance pour les épreuves par équipes.

**b)** Chaque membre du comité de direction ne peut pas être membre de plus de trois commissions et ne peut être président que d'une seule d'entre elles.

**c)** Elles se composent soit des membres élus par le Comité de Direction parmi les licenciés qui font acte de candidature soit par désignation des Comités Départementaux selon les dispositions spécifiques à chaque commission.

Le cas échéant, la mention « dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique » signifie que 2 membres doivent être licenciés dans un club parmi une des trois listes de comités départementaux suivantes :

- 1) Bas-Rhin et Haut-Rhin
- 2) Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne
- 3) Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges

Le Président de chaque Commission est élu par le Comité de Direction, hormis pour la Commission des Litiges.

**d)** En cas de vacance d'un poste de membre de Commission, le Comité de Direction pourvoit à son remplacement : le mandat du nouveau membre prend fin à la date où expirait celui du membre remplacé.

**e)** Le Président de la Ligue ne peut être membre d'une Commission mais il peut assister aux séances avec voix consultative. Les autres membres du Bureau et du Comité de Direction peuvent être membres de Commissions.

Les Membres du Bureau assistent de droit mais à titre consultatif aux différentes commissions dont ils ne font pas partie, sauf la Commission des Litiges.

**f)** Le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur, ou autre membre de l'Equipe Technique de Ligue désigné par lui, assiste de droit à titre consultatif aux réunions des Commissions des Jeunes, du Haut Niveau Régional, Médicale Régionale pour le suivi des jeunes, et Formation.

**g)** Le Conseiller En Développement Coordonnateur, ou autre membre de l'Equipe Régionale de Développement désigné par lui, assiste de droit à titre consultatif aux réunions des Commissions du Développement, du Tennis Féminin, Médicale Régionale pour le Tennis Santé, et Formation.

**h)** Le Directeur de Ligue assiste de droit à titre consultatif aux réunions des Commissions du Patrimoine et Formation.

**i)** Chaque Commission élit, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un Secrétaire. Elle se réunit sur convocation du Président ou en son absence, du Secrétaire ou d'un Vice-Président chaque fois qu'il y a nécessité. Les convocations doivent être adressées à chaque membre 10 jours avant la réunion.

- j)** Les votes sont pris à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le Président de séance a voix prépondérante.
- k)** En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre de la Commission le plus âgé.
- l)** Un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation au début de la réunion suivante.
- m)** Tout membre d'une Commission absent à trois réunions consécutives sans excuse reconnue valable par le Bureau du Comité de Direction sera obligatoirement considéré comme démissionnaire.
- n)** Le recours à la visioconférence est permis jusqu'à 3 réunions sur 4, une réunion « présentiel » peut être prévue lors de tournoi majeur ou championnat de Ligue
- o)** Tous les avis et toutes les propositions des Commissions doivent être soumis au Conseil des Présidents de Comités Départementaux avant un éventuel passage devant le Comité de Direction
- p)** Le Président de la Commission peut constituer des sous-commissions qui se réuniront en visioconférence sur un thème précis
- q)** Chaque Commission peut soumettre des évolutions des règlements sportifs au Conseil des Présidents des Comités Départementaux

#### Article 7 - COMMISSION DES JEUNES

- a)** Elle se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.
- b)** Elle est responsable des épreuves Jeunes tant individuelles que par équipes dans le respect des règlements et des directives de la FFT :
- définition du calendrier annuel en relation avec la Commission des Seniors
  - établissement des divisions et des groupes de chaque épreuve par équipes après contrôle des équipes engagées et de la qualification des joueurs listés par les clubs inscrits
  - contrôle des inscriptions, proposition au Bureau de Ligue des qualifiés d'office et constitution des tableaux de chaque épreuve individuelle en relation avec la Commission d'Arbitrage
  - contrôle et validation des résultats à partir des applications fédérales « Application des Epreuves Individuelles » et « Gestion Sportive » afin de tenir à jour les tableaux ou le classement de chaque groupe ou phase finale et pour permettre leur prise en compte pour le classement FFT
- c)** Elle suit les inscriptions des clubs aux championnats de France par équipes des catégories concernées.
- d)** Par délégation du Bureau de la Ligue, elle décide en liaison avec le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur :
- les sélections pour les différentes épreuves, tournois et championnats et stages ;
  - les lieux et dates où peuvent se dérouler ces actions ;
  - les personnes qui encadreront ces actions.
- e)** Par délégation du Bureau de la Ligue, elle propose :
- les rencontres internationales souhaitables ;
  - les dates et lieux de ces rencontres ;
  - les noms des accompagnateurs.

#### Article 8 - COMMISSION DES SENIORS

**a)** La Commission Seniors se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.

**b)** Elle est responsable des épreuves Seniors tant individuelles que par équipes dans le respect des règlements et des directives de la FFT :

- préparation du calendrier annuel en relation avec les Présidents des Commissions Jeunes, Seniors Plus, Tennis Féminin, Tennis Entreprise, Padel et le référent Beach tennis.
- établissement des divisions et des groupes de chaque épreuve par équipes après contrôle des équipes engagées et de la qualification des joueurs listés par les clubs inscrits
- contrôle des inscriptions et constitution des tableaux de chaque épreuve individuelle en relation avec la Commission d'Arbitrage
- contrôle et validation des résultats à partir des applications fédérales « Application des Epreuves Individuelles » et « Gestion Sportive » afin de tenir à jour les tableaux ou le classement de chaque groupe ou phase finale et pour permettre leur prise en compte pour le classement FFT
- gestion des épreuves spécifiques Tennis Féminin, Beach tennis, Padel et E-tennis en collaboration avec les Présidents de commissions ou les référents concernés

**c)** Elle suit les inscriptions des clubs aux championnats de France par équipes Seniors.

#### Article 9 - COMMISSION DES SENIORS PLUS

**a)** La Commission Seniors Plus se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.

**b)** Elle est responsable des épreuves Seniors Plus tant individuelles que par équipes dans le respect des règlements et des directives de la FFT :

- définition du calendrier annuel en relation avec la Commission des Seniors
- établissement des divisions et des groupes de chaque épreuve par équipes après contrôle des équipes engagées et de la qualification des joueurs listés par les clubs inscrits
- contrôle des inscriptions et constitution des tableaux de chaque épreuve individuelle en relation avec la Commission d'Arbitrage
- contrôle et validation des résultats à partir des applications fédérales « Application des Epreuves Individuelles » et « Gestion Sportive » afin de tenir à jour les tableaux ou le classement de chaque groupe ou phase finale et pour permettre leur prise en compte pour le classement FFT

**c)** Elle suit les inscriptions des clubs aux championnats de France par équipes Seniors Plus.

**d)** Par délégation du Bureau de la Ligue, elle décide les sélections pour les Coupes de France Interligues.

#### Article 10 - COMMISSION DU TENNIS ENTREPRISE

**a)** Elle se compose de 6 membres maximum dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique.

**b)** Elle veille à la bonne application de la réglementation Tennis Entreprise établie par la FFT.

**c)** Elle est responsable des épreuves Tennis Entreprise tant individuelles que par équipes dans le respect des règlements et des directives de la FFT :

- définition du calendrier annuel en relation avec la Commission des Seniors
- établissement des divisions et des groupes de chaque épreuve par équipes après contrôle des équipes engagées et de la qualification des joueurs listés par les clubs inscrits
- contrôle des inscriptions et constitution des tableaux de chaque épreuve individuelle en relation avec la Commission d'Arbitrage

- contrôle et validation des résultats à partir des applications fédérales « Application des Epreuves Individuelles » et « Gestion Sportive » afin de tenir à jour les tableaux ou le classement de chaque groupe ou phase finale et pour permettre leur prise en compte pour le classement FFT

**d)** Elle suit les inscriptions des clubs aux championnats de France par équipes Tennis Entreprise.

**e)** Elle a pour mission de développer le Tennis en Entreprise.

#### Article 11 - COMMISSION DE L'ARBITRAGE

**a)** Elle se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.

**b)** Elle assure la promotion et la coordination de l'arbitrage et du juge-arbitrage

**c)** Elle a pour mission :

- d'organiser la formation initiale et la formation continue des Officiels de la Compétition en définissant le contenu des séances et des sujets d'examens de niveau 1 et 2 en application de la réglementation de la FFT;
- de proposer au Bureau de la Ligue les nominations de JA ou Arbitres de niveau 1 et 2 ;
- de suivre les qualifications dans le respect des règlements FFT par l'intermédiaire des Applications Fédérales : Gestion Sportive (GS), Application des Epreuves Individuelles (AEI) et l'Administration Fédérale (la GDA) ;
- de s'assurer que chaque club possède le nombre de JA et d'Arbitres prévus par les Règlements FFT pour participer aux épreuves concernées;
- de désigner, sur demande de la FFT et des commissions concernées, les JA nécessaires pour les championnats de France par équipes et leurs divisions qualificatives éventuelles;
- de désigner, sur demande des Commissions concernées, les JA et Arbitres nécessaires pour les épreuves individuelles sous la responsabilité de la Ligue;
- de vérifier les états de résultats des épreuves individuelles organisées sur le territoire de la Ligue et les valider sous 15 jours maximum à partir de l'Application des Epreuves Individuelles (AEI) ;
- d'organiser la formation pour les épreuves de promotion de l'arbitrage mises en œuvre par la FFT (Trophées nationaux)
- de proposer au Président de Ligue les candidatures à soumettre à la FFT pour les diverses épreuves internationales (Internationaux de Roland Garros, Masters 1000 de Paris, rencontres de Coupe Davis et de Fed Cup, autres tournois internationaux)

#### Article 12 - COMMISSION DU CLASSEMENT

**a)** Elle se compose de 6 membres maximum dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique.

**b)** Elle a pour mission en application des règlements FFT :

- d'étudier les réclamations éventuelles émanant des joueuses ou joueurs classés ou non classés formulées à l'issue de la publication du classement FFT de fin d'année;
- de reclasser ou assimiler les joueuses et les joueurs sur leur demande ou celle d'un juge-arbitre en cas de reprise de la compétition ;
- d'être en liaison avec la Commission Fédérale de Classement ;
- de proposer à la Commission Fédérale de Classement une liste de joueuses satisfaisant aux règles de blocage de classement

#### Article 13 - COMMISSION DU TENNIS FEMININ

**a)** Elle se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.

**b)** Elle a pour mission :

- de développer et promouvoir toutes les pratiques du tennis par les licenciées de sexe féminin :
  - \* en relayant les actions mises en place par la Fédération
  - \* en organisant des animations promotionnelles spécifiques validées par le Comité de Direction
- de proposer au Bureau de nouvelles actions en faveur du tennis féminin
- de promouvoir l'accessibilité de femmes aux fonctions de dirigeants bénévoles de clubs et d'enseignantes bénévoles (IF) ou professionnelles (Certificat de Qualification Professionnelle ou Diplôme d'Etat)

**c)** Elle est associée à l'organisation des épreuves spécifiques Tennis Féminin qui sont de la compétence de la Commission des Seniors

#### Article 14 - COMMISSION DU DEVELOPPEMENT

**a)** Elle se compose de 13 membres dont 4 membres issus de chaque ancienne Ligue avec au moins 1 membre issu de chaque commission départementale désigné par le Président du CD pour la durée de la mandature, et 1 Président choisi par le Comité de Direction.

**b)** Elle a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés par les Conseillers en Développement dans le cadre des aides FFT au développement des clubs et de la pratique et de proposer au Bureau ou au Comité de Direction de la Ligue l'attribution d'une aide et/ou un avis à l'intention de la FFT
- de mettre en œuvre et de développer, en collaboration avec l'Equipe Régionale de Développement, les actions initiées par la FFT notamment pour la promotion des nouvelles pratiques qui ne sont pas de la compétence de commission spécifiques : le beach tennis et le e-tennis..., et pour les outils d'aide à la gestion des clubs (ADOC, PEL, MRT)
- de proposer, chaque année au Bureau de Ligue et au Comité de Direction lors de la préparation du budget, des priorités d'accompagnement financier des clubs en fonction de publics ciblés (jeunes/adultes ; débutant/confirmé ; hommes/femmes) et des pratiques (beach tennis, padel, E-tennis)
- de proposer au Bureau de Ligue et au Comité de direction des actions promotionnelles et/ou de récompenses (Trophées, Challenges) en faveur des clubs en relation avec les commissions concernées et les Comités Départementaux

#### Article 15 – COMMISSION DES CONFLITS SPORTIFS

**a)** Elle se compose de 6 membres maximum dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et doit pouvoir se réunir dans des délais tels que le déroulement d'une épreuve sportive ne soit pas perturbé.  
Aucun membre des Commissions Jeunes, Seniors, Seniors Plus et Tennis Entreprise de la Ligue ne peut en être membre.

**b)** Elle a pour mission de statuer en premier ressort :

- Sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue. L'appel est porté devant la commission fédérale des conflits sportifs ;
- Sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats départementaux et régionaux par équipes. L'appel est porté devant la commission régionale des litiges ;

Toutefois, même si des réserves n'ont pas été formulées sur la feuille de match, les irrégularités graves constatées par le Bureau de la Ligue pourront être examinées par celui-ci au cours de sa plus proche réunion et transmises éventuellement à la Commission.

La décision est communiquée dans les huit jours aux intéressés.

En cas de création d'une commission départementale des conflits sportifs par le comité de direction de la ligue tel que prévue par les règlements de la FFT, celle-ci est compétente pour statuer en premier ressort sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats départementaux par équipes. L'appel est alors porté devant la commission régionale des litiges de la ligue.

## Article 16 - COMMISSION DES LITIGES

**a)** Elle se compose de 15 membres maximum, dont au moins 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et doit pouvoir se réunir dans des délais tels que le déroulement d'une épreuve sportive ne soit pas perturbé.  
Aucun membre du Comité de Direction de la Ligue ou d'un de ses Comités Départementaux ne peut en être membre.

**b)** La Commission voit ses compétences et ses missions fixées par les Règlements de la FFT en matière disciplinaire, sportive et de surveillance des opérations électorales.

**c)** La Commission désigne parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

**d)** Le Président de la Commission désigne, en collaboration avec les vice-présidents, le lieu de la tenue de chaque séance, en matière disciplinaire et sportive, en fonction du nombre d'affaires et de la localisation des justiciables.

**e)** La Commission désigne lors de chaque séance parmi les membres présents, un secrétaire de séance qui cosignera chaque décision avec le Président ou le Vice-Président.

## Article 17 - COMMISSION FORMATION

**a)** Elle se compose des membres suivants :

- 6 membres maximum élus par le Comité de Direction dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique;
- le Secrétaire Général de la Ligue ;
- le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur ou un membre de l'ETL désigné par lui
- le Conseiller En Développement Coordonnateur ou un membre de l'ERD désigné par lui
- le Directeur de Ligue ou un autre permanent désigné par lui.

Le Président de la Commission peut inviter à titre consultatif des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

**b)** Elle a pour mission :

- de gérer l'habilitation de la Ligue en qualité d'organisme de formation (OF) ;
- de préparer le planning annuel, dates et lieux, des sessions de formation, initiale et continue, des enseignants bénévoles et professionnels dans le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de proposer des formations aux dirigeants bénévoles des clubs ;

## Article 18 - COMMISSION DU HAUT NIVEAU REGIONAL

**a)** Elle se compose de 6 membres au maximum dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique choisis en raison de leur compétence et/ou expérience avec la compétition de haut niveau.

**b)** Elle a pour mission :

- d'établir en début d'année sportive une liste des joueurs et joueuses de tous âges concernés par le haut niveau ;
- d'établir un cahier des charges (sur le plan médical, sportif, scolaire et financier) à respecter pour chacun d'entre eux ;
- de contrôler à deux reprises au cours de l'année sportive le respect de ce cahier des charges et jouer un rôle de conseil auprès des joueurs ;
- d'assurer le suivi du Tennis Universitaire notamment les relations avec le CNUT
- de proposer des aides aux tournois dits majeurs

**c)** Elle se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue et le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Ligue et au Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur.

**d)** Son action est organisée en liaison avec l'Equipe Technique Régionale et les différentes commissions concernées en fonction de l'âge.

#### Article 19 - COMMISSION MEDICALE

**a)** Elle est créée sous la responsabilité du médecin élu au Comité de Direction de la Ligue et se compose de 6 membres maximum dont au moins 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique.

**b)** Elle est nommée ainsi que son Président, dont le titre est Médecin Fédéral Régional, par le Comité de direction de la Ligue.

**c)** Chaque membre doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et doit être docteur en médecine.

Le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Le Président de la Commission peut inviter à titre consultatif des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

**d)** Elle a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la Ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage
- de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation fédérale relative au contrôle médical de l'ensemble des licenciés de la Ligue notamment concernant les règles relatives au certificat médical
- d'émettre des avis et faire des propositions à la Commission Fédérale Médicale
- d'assurer le suivi médical de l'élite régionale dans les conditions fixées par le Comité de Direction
- de promouvoir la pratique du « Tennis Santé » au sein des clubs dans le cadre de la politique fédérale

**e)** Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue et le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur.

L'action de la CMR est organisée en liaison avec le Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur et le Conseiller En Développement Coordonnateur.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue et au Conseiller Technique de Ligue Coordonnateur et à la commission fédérale médicale.

#### Article 20 - COMMISSION DU TENNIS HANDICAP

**a)** Elle se compose de 6 membres maximum dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique.

**b)** Elle a pour mission :

- de développer la pratique du Tennis Fauteuil, du Tennis Adapté, du Tennis pour Sourds et Malentendants et le Cécitennis notamment
- d'apporter son aide aux compétitions officielles de ces pratiques
- de faire la promotion du Tennis Fauteuil, du Tennis Adapté du Tennis pour Sourds et Malentendants et le Cécitennis notamment auprès des établissements spécialisés concernés et les mettre en relation avec les clubs affiliés FFT de proximité
- de donner son avis sur les dossiers spécifiques déposés auprès de la Ligue ou de la FFT

#### Article 21 - COMMISSION DU PADEL

**a)** Elle se compose de 6 membres maximum élus par le Comité de Direction dont 2 membres issus de chaque territoire de ligue historique.

- b) Elle a pour mission de développer et promouvoir la pratique du padel en relayant les actions mises en place par la Fédération et en organisant des animations promotionnelles spécifiques validées par le Comité de Direction
- c) Elle est associée à l'organisation des épreuves de Padel qui sont de la compétence de la Commission des Seniors

#### Article 22 - COMMISSION DU PATRIMOINE

**a)** Elle se compose des 12 membres suivants :

- 3 membres élus par le Comité de Direction ;
- le Trésorier Général de la Ligue ;
- chaque Président de Comité départemental, ou un représentant désigné par lui, sur le territoire duquel se trouve un Centre de Ligue ou un immeuble dont la Ligue est propriétaire ;
- le Directeur de Ligue ou un autre permanent désigné par lui.

Le Président de la Commission peut inviter à titre consultatif, d'une part, des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission, et, d'autre part, trois représentants par club bénéficiant d'une convention d'utilisation avec la Ligue.

**b)** Elle a pour mission :

- de veiller au respect des installations par les différents publics utilisateurs ;
- de préparer le programme annuel des travaux d'entretien ;
- de préparer les dossiers relatifs aux investissements à réaliser.
- de veiller à la bonne application des conventions signées avec des clubs.

#### Article 23 - COMITES DEPARTEMENTAUX

**a)** Dix comités départementaux composent la Ligue Grand Est de Tennis :

- Comité des Ardennes (08)
- Comité de l'Aube (10)
- Comité de la Marne (51)
- Comité de la Haute-Marne (52)
- Comité de la Meurthe et Moselle (54)
- Comité de la Meuse (55)
- Comité de la Moselle (57)
- Comité du Bas-Rhin (67)
- Comité du Haut-Rhin (68)
- Comité des Vosges (88)

**b)** Ces comités départementaux fonctionnent selon les dispositions des règlements de la FFT et de la Ligue Grand Est de Tennis.